

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°149/2024 portant
réglementation de stationnement et de
circulation : travaux***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 22 octobre 2024, formulée par l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme, La Vaure 63120 COURPIERE, représentée par M. CHAMPEY Yoann, pour effectuer des travaux de voirie Lieu-dit Magaud, Voie Communale n°44 à COURPIERE ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme Lieu-dit Magaud, Voie Communale n°44 à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 04 novembre 2024 au 30 décembre 2024, l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme est autorisée à effectuer des travaux de voirie (mise en séparatif des réseaux) Lieu-dit Magaud, Voie Communale n°44 à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement sera interdit. La circulation des véhicules sera coupée sauf pour les riverains. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation selon l'itinéraire suivant : D58, Rue du Moulin du Sucre, Avenue Lafayette, Avenue Grün du Chignore, D7, Voie Communale n°44 (Paris les Bois)
La vitesse pour les riverains est limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à COURPIERE, le 28 octobre 2024

Le Maire,
Laurent CLIVILLÉ

